



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Arrêté de non opposition à une Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 06/11/2024 Avis de dépôt affiché le 06/11/2024 Dossier complété le 17/12/2024 Par Monsieur Lahouari Bousekrane Demeurant 74 Rue Pierre Nève 59220 Denain Pour Aménagement d'un garage sur terre-plein, ouvert coté cour (arrière). Création d'une pièce au- dessus du garage. Modification de façade avec garage au rez-de-chaussée et chambre à l'étage avec plancher sur garage. Sur un terrain sis 74 Rue Pierre Nève, 59220 DENAIN	N° DP 059172 24 C0164 Référence cadastrale : A0165 Surface de Existante : 94,00 m ² plancher : Créée : 17,00 m ² Surface 17,00m ² taxable :* * Éléments déclaratifs fournis au dossier

Le maire de **DENAIN**,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/01/2025, **ci-annexé**,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Toute construction doit obligatoirement collecter et évacuer ses eaux pluviales en infiltration sur l'unité foncière.

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal stipule "Toute constructions doit obligatoirement collecter et évacuer ses eaux pluviales en infiltration sur l'unité foncière [...]. Toutes les techniques de collecte, réutilisation des eaux pluviales, d'infiltration ou de ralentissement des écoulements doivent être envisagées pour collecter et traiter les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près, notamment les techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes, etc.), sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Dans tous les cas, seul l'excès d'eaux pluviales peut être rejeté au réseau ou au milieu naturel après la mise en œuvre, sur l'unité foncière, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux pluviales vers un réseau collecteur public doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur fixera les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ce rejet en fonction de la capacité du réseau collecteur et du milieu récepteur des eaux pluviales. Le débit de fuite dépendra de la capacité disponible de l'exutoire et ne sera jamais supérieur à 2 l/s/ha aménagé."

OBSERVATIONS : Le présent avis n'entraîne dérogation ni aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, ni à celles des règlements municipaux et de voirie en vigueur.

Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Le montant des taxes applicables sera fixé par les services de la DDTM et le recouvrement sera assuré par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme est tenu de respecter toute législation ou réglementation annexe spécifique à la construction ou l'aménagement projeté.

Il est rappelé que le territoire communal est soumis aux risques suivants dont le pétitionnaire devra se prémunir :

- risque sismique,
- risque de retrait et gonflement des argiles,
- risque de remontée de nappe.

Fait à DENAIN

Le 10 FEV. 2025

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR

